

## **Evolution règlementaires et déclaratives pour la campagne PAC 2019**

### **Sommaire**

#### **Evolutions règlementaires et déclaratives pour la campagne 2019.....2**

<b>Conditionnalité en 2019.....</b>	<b>2</b>
<b>Aides couplées en 2019.....</b>	<b>8</b>
<b>Aides découplées en 2019 et clauses.....</b>	<b>9</b>
<b>Paiement JA en 2019.....</b>	<b>9</b>
<b>Programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale en 2019.....</b>	<b>9</b>
<b>Verdissement en 2019.....</b>	<b>10</b>
<b>ICHN en 2019.....</b>	<b>12</b>
<b>Assurance récolte en 2019.....</b>	<b>14</b>
<b>Codes cultures TéléPAC en 2019.....</b>	<b>15</b>

## Evolution réglementaires et déclaratives pour la campagne PAC 2019

### Conditionnalité en 2019

#### BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

##### Définition des cours d'eau BCAE :

##### *Catégorie d'évolution : poursuite de l'évolution des cartes cours d'eau BCAE 1*

Un arrêté national prend en compte, après analyse du Ministère au cas par cas, les demandes d'évolution de la cartographie départementale des cours d'eau BCAE émanant des DDT(M). En 2019, **16 départements** sont concernés par un changement de cartographie dont :

- **13 départements** pour une évolution suite des travaux police de l'eau **dans le cadre d'une harmonisation des cours** d'eau avec d'autres cartes: 02, 05, 21, 41, 44, 47, 53, 62, 63, 64, 72, 81, 89.
- **3 départements** pour **corrections d'erreurs** matérielles (hors travaux police de l'eau) : 34, 55, 80.

##### Conséquences :

- modification de la cartographie des cours d'eau BCAE pour la campagne 2019 pour certains départements, comme ce fut le cas en 2018.

##### Références réglementaires :

- [Annexe d'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2019](#) concernant les cartes en vigueur à compter du 1er janvier 2019 des cours d'eau visés à l'article 1, point 1<sup>o</sup>, troisième tiret de l'arrêté du 24 avril 2015 ([en lien](#)) relatif aux BCAE (annexe II). Ces cartes correspondent à celles des départements listés à l'annexe I C, dont les cours d'eau BCAE1 sont ceux représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN, qui ne seront pas visibles dans TélépAC 2019
- [Annexe d'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2019](#) concernant les cartes en vigueur à compter du 1er janvier 2019 des cours d'eau visés à l'article 1, point 1<sup>o</sup>, quatrième tiret de l'arrêté du 24 avril 2015 ([en lien](#)) relatif aux BCAE (annexe III). Ce sont ces cartes qui correspondent à celles des départements listés à l'annexe I D, qui seront visibles dans TélépAC 2019 (voir point suivant).

## **Affichage des cours d'eau BCAE1 pour 39 départements**

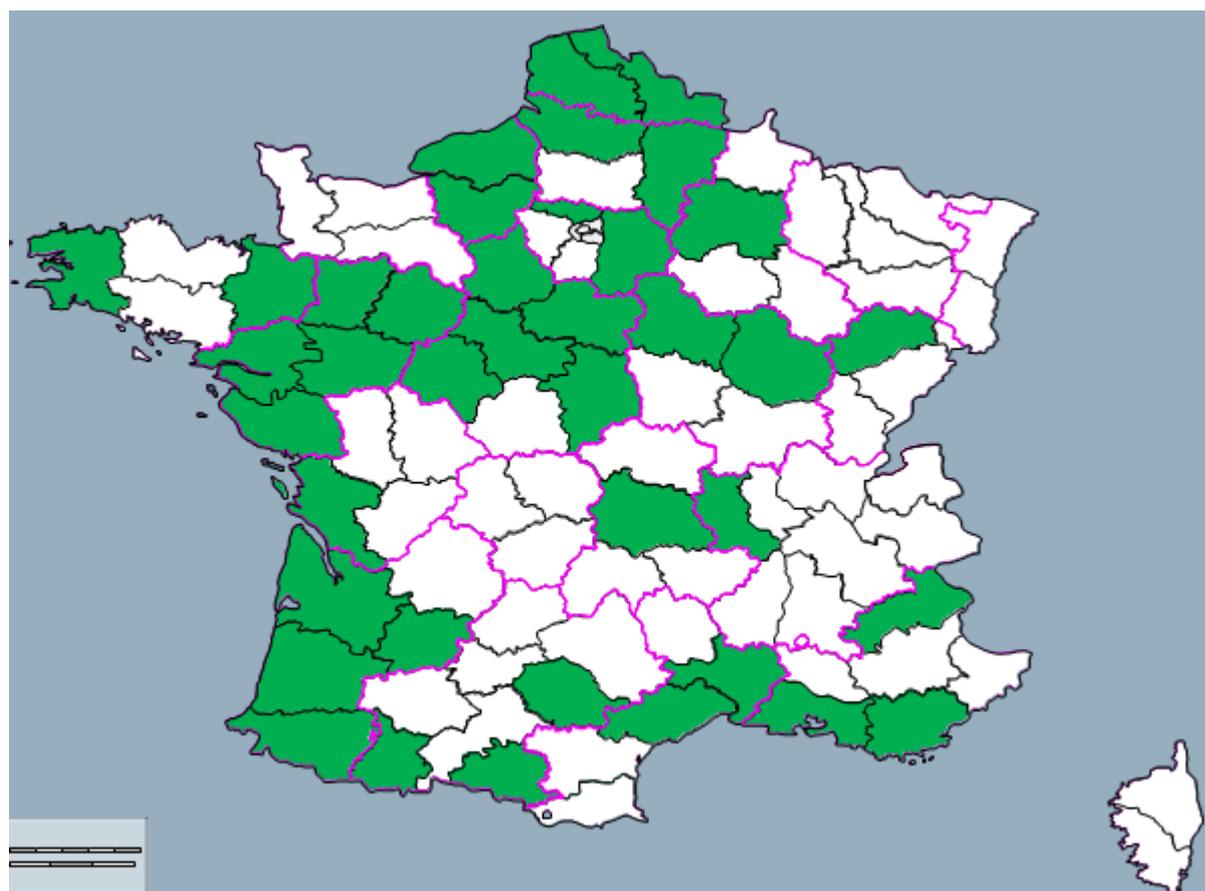


### ***Catégorie d'évolution : mise à disposition d'informations réglementaires complémentaires dans TéléPAC***

Les cours d'eau BCAE 1 seront affichés à titre informatif dans TéléPAC pour 39 départements en annexe ID de l'arrête BCAE du 24 avril 2015 ([en lien](#)). Pour ces 39 départements, les cours d'eau BCAE1 étaient publiés chaque année sur le site BO agri sous format PDF, ce qui n'en facilitait pas la lecture. Une présentation de ces cours d'eau via TéléPAC a donc pour but de simplifier l'identification de ces cours d'eau dans ces départements.

Quant aux autres départements, il existe actuellement des cartes éditées au 1/25 000 par l'IGN. Pour ces départements, en 2019, aucune information sur les cours d'eau BCAE1 ne sera disponible.

Les départements concernés par une mise à disposition sur TéléPAC de la couche cours d'eau BCAE1 sont affichés en vert dans la carte ci-dessous :



## **BCAE 4 : Couverture minimale des sols ; et ERMG 1 : Nitrates**



### **Point de contrôle concernant la présence d'un couvert végétal pour les ZV-zones vulnérables**

***Catégorie d'évolution : pour les points de contrôle identiques, harmonisation de la rédaction afin d'en clarifier et simplifier la compréhension.***

A la demande de l'APCA, une harmonisation de la rédaction des points de contrôle sur la présence d'une couverture végétale dans les zones vulnérables de la BCAE 4 et de l'ERMG 1 a été réalisée et la fiche d'information sur la BCAE 4 2019 a été révisée en conséquence.

Dans les **ZV-zones vulnérables**, le **contrôle de la présence d'une couverture végétale au titre de la BCAE 4** pourra, à certaines périodes de contrôle, consister en la **vérification du cahier d'enregistrement** des pratiques, comme c'est déjà le cas pour l'ERMG 1-Nitrates.

## **Sous-domaine « environnement » ; ERMG 1-Nitrates**



### **Points de contrôle « Capacités de stockage des effluents d'élevage » et « périodes d'interdiction d'épandage »**

***Catégorie d'évolution : mise en cohérence entre la fiche conditionnalité, l'arrêté du 24 juillet 2018 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au PAN***

Les cas dérogatoires prévus pour les points de contrôle sur les capacités de stockage des effluents d'élevage et sur le respect des périodes d'interdiction d'épandage sont revus afin de prendre en compte les évolutions récentes de la réglementation nitrates en ZV-zones vulnérables.

Ainsi, pour la campagne 2019, les dérogations pour le respect des périodes d'interdiction d'épandage et la conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage concernent les exploitants suivants :

- les jeunes agriculteurs (JA), dans toutes les ZV en cas de preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. La dérogation est alors possible sur une période de 24 mois ou, s'il existe, jusqu'à la fin de réalisation des actions prévues dans le plan d'entreprise du JA ;
- les « non - JA », dans les ZV pour lesquelles le délai de mise aux normes était fixé au 1er octobre 2018 (sous réserve de signalement dans les délais) et en cas de demande de prolongation du délai de conformité jusqu'au 1er octobre 2019 ;
- les « non - JA », dans les nouvelles ZV désignées avant le 1er septembre 2018 pour lesquelles le délai de mise aux normes est fixe au 1er septembre 2020, sous réserve de signalement avant le 31 juin 2019.

Pour tous les autres exploitants situés en ZV, des sanctions de 1 ou 3 % seront appliquées en cas de dates d'épandages non-conformes ou absentes, de fuite visible d'effluents d'élevage ou de capacités de stockage insuffisantes.

Références réglementaires :

- [arrêté du 24 juillet 2018 en lien](#)
- [arrêté du 26 décembre 2018 en lien](#)

## **Point de contrôle « analyse de sols »**



### ***Catégorie d'évolution : modification des modalités de contrôle sur place***

- Actuellement : obligation d'une analyse de sols sur la campagne culturale en cours pour les agriculteurs qui exploitent une surface en ZV > 3ha. En cas de contrôle, la vérification porte sur la présentation de l'analyse de sol le jour du contrôle, ou à défaut, l'exploitant devra transmettre les résultats dans un délai de 1 mois après le contrôle sur place. Or, l'analyse de sol peut être effectuée jusqu'au 31 décembre.
- Pour 2019, afin de simplifier les démarches pour les exploitants et pour les contrôleurs, vérification, portera sur l'analyse de sol de la campagne culturale N le jour du contrôle sur place uniquement si celle-ci a déjà été effectuée ou, à défaut, sur la présentation de l'analyse de sol de la campagne culturale N-1 réalisée dans les délais.

## **Paquet hygiène végétale ; ERMG 4**

### **Point de contrôle du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale**



#### ***Catégorie d'évolution : précision des éléments attendus dans le cadre du SAP***

Les conditions de remise en conformité de l'avertissement précoce sont clarifiées en dressant une liste des informations obligatoires, mais non indispensables à la traçabilité des traitements, à ajouter dans le registre en cas de SAP (avertissement précoce), **dans un délai d'1 mois** :

- nom de l'organisme nuisible
- date du premier constat de l'organisme nuisible
- date de remise en pâture après traitement (le cas échéant)
- résultat de toute analyse d'échantillons végétaux (le cas échéant)



#### **Point de précision :**

On entend par organismes nuisibles : « les organismes nuisibles ou symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale ».

## **Paquet hygiène animale ; ERMG 4**



### **Point de contrôle « registre d'élevage »**

#### **Catégorie d'évolution : ajout et renforcement des règles**

- Actuellement : pour tout médicament ou traitement présent dans une exploitation, inscrit sur le registre d'élevage, nécessitant une ordonnance :
  - réduction de **3%** en cas d'absence partielle d'ordonnance ;
  - réduction de **5%** en cas d'absence totale d'ordonnance.
- Pour 2019 :
  - Introduction d'une anomalie complémentaire "intentionnelle", c'est-à-dire entraînant une réduction de **20%**, en cas de :
    - présence d'au moins un médicament contenant une substance antibiotique
      - ET absence d'ordonnance pour ce médicament
      - ET absence de preuve d'acquisition de ce médicament auprès d'un opérateur autorisé à le vendre
    - Réduction de **5%**, en cas de :
      - présence d'au moins un médicament contenant une substance antibiotique
        - ET absence totale d'ordonnance pour ce médicament
        - Mais présence d'un document prouvant l'acquisition de ce médicament auprès d'un opérateur autorisé à le vendre
      - OU présence d'au moins un médicament ne contenant pas de substance antibiotique
        - ET absence d'ordonnance pour ce médicament
    - Réduction de **3%**, en cas de :
      - Présence d'au moins un médicament, contenant ou non une substance antibiotique et nécessitant une ordonnance
        - Et absence partielle d'ordonnance pour ce médicament

## **« Identification et enregistrement des animaux » pour les porcins ; ERMG 6**



### **Point de contrôle « Présence d'un matériel de marquage »**

#### **Catégorie d'évolution : suppression de la dérogation pour les petits élevages qui détiennent uniquement 1 porc**

- Actuellement, en cas d'absence de matériel de marquage :
  - Dérogation pour les exploitations possédant 1 porc.
  - Quand l'exploitation possède seulement 2 ou 3 porcs, la réduction est limitée à **1%** avec application du système de SAP
  - Quand l'exploitation possède plus de 3 porcs, la réduction est de **5%**
- Pour 2019, la dérogation est supprimée les exploitations possédant 1 porc.

Contexte : La dérogation pour les petits élevages était communautaire. Cependant, en raison du risque de PPA-peste porcine africaine sur le territoire, celle-ci a été supprimée dans un objectif pédagogique afin de sensibiliser tous les petits éleveurs à la nécessité d'identifier leurs porcs. Toutefois, les exploitations n'ayant qu'un seul porc ne seront pas contrôlées

Référence réglementaire : [arrêté du 13 décembre 2018](#)

## « Identification et enregistrement des animaux » pour les bovins ; ERMG 7

### Point de contrôle « Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre »



#### *Catégorie d'évolution : correction d'une incohérence rédactionnelle et harmonisation de la rédaction de l'anomalie par rapport aux pratiques de contrôle*

- Actuellement : anomalie « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée **le jour de l'annonce du contrôle** alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement »
- Pour 2019 : l'anomalie est modifiée de la façon suivante : « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée **le jour du contrôle** alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement (**NB : vérification sur les 12 mois précédant le jour de l'annonce du contrôle**) ».

Les règles et les modalités de contrôle restent inchangées ; si la date de notification du mouvement est postérieure à la date de préavis et que le délai de notification est dépassé, il y a constat d'absence de notification de mouvement.

## Aides couplées en 2019

### Aides couplées végétales

**A partir de la campagne 2019, en ce qui concerne l'aide aux légumineuses fourragères :**



- Une surface implantée en légumineuses fourragères, pures, en mélanges entre elles, ou avec des céréales ou des oléagineux, sera éligible à l'aide couplée, quelle que soit sa date d'implantation, contrairement aux années 2015 à 2018, où elles n'étaient éligibles que pendant 3 ans après leur implantation.

Conséquences : les codes cultures millésimés (i.e. de type « implantée pour la récolte 20xx ») de la catégorie 1.6 « légumineuses » et 1.7 « légumineuses fourragères » de TéléPAC seront supprimés.

Exemple :

*En 2015, un éleveur A plante sur une parcelle A une luzerne en vue de la récolte 2015. L'agriculteur A, qui vérifie également les autres critères d'éligibilité, demande et obtient l'aide couplée aux légumineuses fourragères en 2015.*

*En 2016 et en 2017, la luzerne est conservée (aucune réimplantation) sur cette même parcelle A. Elle bénéficie également de cette même aide couplée pendant ces deux années.*

*En 2018, la luzerne est conservée sur cette même parcelle A. Le couvert est donc âgé de plus de 3 ans et perd donc son éligibilité à l'aide couplée aux légumineuses fourragères.*

*En 2019, la luzerne est encore présente, sans être réimplantée. Le critère « d'âge » du couvert étant supprimé, cette surface, peut donc bénéficier à nouveau de l'aide couplée aux légumineuses fourragères.*



- Harmonisation des contrôles (administratifs et sur place) entre les mélanges de cultures SIE fixatrices d'azote et légumineuses fourragères en ce qui concerne les surfaces en mélange de légumineuses fourragères et de céréales ou d'oléagineux, codées MCx dans la catégorie TéléPAC « 1.7 légumineuses fourragères »

Conséquences : le contrôle sur place, de la prépondérance des légumineuses dans le couvert des mélanges, ne s'effectuera plus via les factures d'achat pour les légumineuses fourragères dans le cadre de l'aide couplée qui leur est destinée, mais **de manière visuelle**.

### Aides couplées animales



Ré-introduction en 2019 de l'**aide ovine (AO) complémentaire** pour les élevages ovins détenus par des **nouveaux producteurs**, destinée à soutenir les éleveurs débutant un élevage ovin ;

Conséquences :

- Les conditions d'éligibilité à cette aide complémentaire seront donc ré-introduites
- Le montant unitaire de l'AO « de base » 2019 sera donc plus faible que le montant unitaire de l'AO « de base » 2018

Référence réglementaire : [arrêté du 31 janvier 2019](#)

## Aides découplées 2019 et clauses



Les formulaires de demandes de dotation Réserve et de clauses de transfert de DPB sont mis à disposition sur TéléPAC courant janvier 2019.

Conséquences : les formulaires et clauses pourront être complétés, si possible, en amont de la télédéclaration PAC qui débutera au 1<sup>er</sup> avril.

### Clause D



#### Suppression de la clause D-changement de forme juridique.

Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à l'exploitation et aucune clause n'est à contracter. Dans tous les autres cas il convient de contracter des clauses pour transférer vos DPB.

Référence : [Notice explicative générale des clauses 2019](#)

---

## Paielement JA en 2019

Le montant unitaire JA a été fortement revalorisé en 2018, à 88,15€/ha (contre 68,12€/ha l'année précédente). Ceci résulte de la combinaison à la fois de la revalorisation possible du paiement unitaire JA ouverte par l'OMNIBUS, de la remontée plus importante de DPB en 2018 que lors des années précédentes et d'une demande des bénéficiaires JA assez stable par rapport à l'année précédente.

Par contre, en 2019, du fait d'une autre évolution de l'OMNIBUS sur les modalités de paiements (5 ans à partir de la demande et non 5 ans à partir de l'installation), il est fortement possible que le montant unitaire JA 2019 soit inférieur au montant unitaire JA 2018, du fait de l'augmentation mécanique du nombre de bénéficiaires JA.

---

## Programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale en 2019



#### Suppression du programme réserve « force majeur et circonstances exceptionnelles » car la probabilité qu'un agriculteur y ait accès est nulle.

En 2019, l'agriculteur, pour obtenir gain de cause, aurait dû prouver qu'il a été impacté lors de la campagne 2015 par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ET qu'il est resté dans l'incapacité depuis cette date, et ce de manière continue, de déposer de demande d'attribution de DPB en 2016, en 2017 et en 2018.

Pour information sur la portée de ce formulaire lors des années précédentes: seuls deux dossiers de demande ont été validés en 2015 et 2016.

Conséquences : Dans TéléPAC, suppression, pour 2019, du « formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve nationale au titre d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ayant affecté [toutes les campagnes précédentes] »

## Verdissement en 2019

### SIE jachères de plantes mellifères en 2019



#### Révision des espèces autorisées : 7 espèces en moins, 4 en plus

Nom	Genre / espèce	Commentaires
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	
Aneth	<del><i>Anethum graveolens</i></del>	Interdite à partir de 2019
Bleuet des moissons	<i>Cynus segetum</i>	
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	
Campanules	<i>Campanula spp.</i>	
Carotte	<del><i>Daucus carota</i></del>	Interdite à partir de 2019
Centaurees	<i>Centaurea sp.</i>	Elargissement au genre <i>Centaurea sp.</i>
Chicorée sauvage	<del><i>Cichorium intybus</i></del>	Interdite à partir de 2019
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	
Coréopsis	<del><i>Coreopsis spp.</i></del>	Interdite à partir de 2019
Fenouil commun	<del><i>Foeniculum vulgare</i></del>	Interdite à partir de 2019
Féverole, Fève	<i>Vicia faba</i>	
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>	
Lin vivace	<del><i>Linum perenne</i></del>	Interdite à partir de 2019
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>	
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	[Nouveauté 2019] : ajout
Mauve sauvage, Grande mauve, Mauve alcée, mauve musquée	<i>Malva</i>	Elargissement à 2 autres espèces du genre <i>Malva</i> : <i>alcea</i> et <i>moschata</i>
Mélilots	<i>Trigonella spp.</i>	
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>	
Onagre commun	<i>Oethera biennis</i>	
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>	
Pavot, coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Restriction uniquement au coquelicot
Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	
Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria of ficinalis</i>	
Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>	
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>	
Sauges	<i>Salvia spp.</i>	
Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>	
Souci	<i>Calendula officinalis</i>	
Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>	
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>	
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>	
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>	
Trèfle violet, trèfle des prés	<i>Trifolium pratens</i>	
Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>	
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>	[Nouveauté 2019] : ajout
Vesces	<i>Vicia spp.</i>	
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>	

## **Révision de la période obligatoire de présence**



La période de 6 mois de présence obligatoire pour les SIE jachères de plantes mellifères est désormais **du 15 avril au 15 octobre**. Pour les SIE jachères « classiques », la période reste identique à celle de 2018 : 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

## **SIE dérobées en 2019**



### **Maintien d'une période de présence obligatoire de 8 semaines fixées au niveau départemental.**

Les dates fixées par les DDT(M) en 2018 sont reconduites en 2019, sauf modification signalée par ces mêmes DDT(M).

## **Schéma de certification maïs en 2019**

### **Attestation d'engagement (récépissé initial)**



Cette attestation ne sera plus demandée aux exploitants lors de la demande d'aide sur TéléPAC

- La validation de la certification maïs se fera **uniquement sur la liste des exploitants certifiés** maïs transmise par le BSD (Bureau des Soutiens Directs) de la DGPE (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises) aux DDT(M) par lot **de février à avril N+1**  
OU
- à réception du certificat « maïs » valide pour la campagne PAC N en cours, si celui-ci est transmis avant par l'exploitant

Remarque : Le certificat « maïs » est le document délivré par l'organisme certificateur (Oacia) à l'issue du contrôle.

### **Cas de l'erreur manifeste**



- Actuellement :  
Si un exploitant qui s'engageait dans le schéma de certification maïs avait fourni une attestation d'engagement conforme, mais avait oublié de renseigner dans TéléPAC la case « ***Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après*** », alors l'erreur était considérée comme manifeste et la DDT(M) avait l'autorisation de rectifier la déclaration de l'agriculteur
- Pour 2019 :  
Ce cas d'erreur manifeste pour les exploitants ayant oublié de demander la certification maïs ne pourra plus être évoqué. Les DDT ne pourront plus corriger d'elles-mêmes le dossier.

### Conséquence :

En 2019, il est particulièrement important, pour les agriculteurs engagés en schéma de certification maïs, de cocher dans l'onglet « Demande d'aides » de TéléPAC, « Aides du premier pilier », la case « ***Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après*** »

## ICHN en 2019

Le zonage ZDS et ZHS a été remplacé par le zonage ZSCN et ZSCS.

### Date du changement de zonage

Le zonage défavorisé pris en compte avant le 31 mars 2019 est l'"ancien zonage" (ZDS et ZHS); et celui pris en compte après le 31 mars 2019 (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019) est le "nouveau zonage" (ZSCN-ZSCS).

### Conséquences pour les exploitations qui restent dans le zonage

Les sous-zones existantes conservent leur classement d'avant 2019 :

- même type
- mêmes montants
- mêmes modulations
- mêmes plages de chargement

### Conséquences pour les exploitations qui entrent dans le zonage

Les nouvelles communes qui entrent dans le zonage, sont toutes considérées comme faisant partie de la catégorie « ZDS non sèche ».

Conséquences :

- Soit la catégorie « ZDS non sèche » existait déjà dans le PDR-Programme de Développement Rural de la Région.  
→ Alors les communes entrantes sont intégrées à cette catégorie.
- Soit la catégorie « ZDS non sèche » n'existait pas dans le PDR-Programme de Développement Rural de la Région.  
→ Alors les critères de modulation et les plages de chargement ont été fixés au niveau régional, le montant maximal de la part variable étant fixé à 85€/ha.

### Conséquence pour les exploitations qui sortent du zonage

Pour les exploitations qui étaient dans une zone défavorisée "ancienne carte" (ZDS-ZHS), mais qui ne le seraient plus avec la "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS) de 2019, il leur sera proposé un montant de paiement dégressif sera accordé de la manière suivante :

- **Pour 2019** : 0,8 x le montant ICHN dont l'agriculteur aurait normalement bénéficié en restant dans le zonage
- **Pour 2020** : 0,4 x le montant ICHN dont l'agriculteur aurait normalement bénéficié en restant dans le zonage

Autrement dit, pour les agriculteurs sortants du zonage, les montants ICHN sont calculés avec les mêmes modalités que les autres agriculteurs, hormis le fait qu'une modulation (de 80% en 2019 et de 80% en 2020) y est appliquée.

## Conséquences :

Pour les agriculteurs bénéficiaires de l'ICHN dont l'exploitation sort du nouveau zonage ZSCN-ZSCS, il est nécessaire cocher « **Oui** » à la demande d'aide ICHN dans l'onglet « Demande d'aides » de TélépAC, afin de pouvoir bénéficier du paiement dégressif en 2019 et 2020.

### Conséquence pour les jeunes agriculteurs de l'ancien zonage qui sortiraient avec le nouveau zonage

Les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la « Dotation Jeune Agriculteur » (DJA) qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS.

### Conséquence pour les nouvelles demandes de DJA « Dotation Jeune Agriculteur »

#### Conséquence différenciée selon la date de la décision d'octroi de l'aide par le préfet :

Pour les agriculteurs qui étaient dans une zone défavorisée "ancienne carte" (ZDS-ZHS), mais qui ne le seraient plus avec la "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS) de 2019, il est préférable que la décision d'octroi de l'aide par le préfet soit datée d'avant le 31 mars, pour profiter des avantages de la DJA en zone défavorisée "ancienne carte" (ZDS-ZHS).

Pour les agriculteurs qui n'étaient pas dans une zone défavorisée "ancienne carte"(ZDS-ZHS), mais qui le seraient avec la "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS) de 2019, il est préférable que la décision d'octroi de l'aide par le préfet soit datée d'après le 31 mars, pour profiter des avantages de la DJA en zone défavorisée "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS).

## Assurance récolte en 2019

### Taux de couverture en cas de métayage

**A compter de la campagne 2019, seul le métayer pourra demander et bénéficier de l'aide à l'assurance récolte**

En effet, il ressort de la réglementation propre au métayage que, même si les produits de l'exploitation sont partagés avec le bailleur, la direction de l'exploitation pour l'ensemble des surfaces confiées en métayage est assurée par le métayer. Ainsi, **il revient au métayer d'assurer lui-même l'ensemble des surfaces qu'il exploite** (quitte à ce que les frais liés et les indemnités versées soient ensuite partagés avec le bailleur, selon les modalités définies entre les deux parties). Il est à noter que le bailleur ne peut pas bénéficier de l'aide à l'assurance récolte pour les parcelles en métayage car il n'a pas la qualité d'agriculteur pour ces parcelles. Seul le métayer peut donc bénéficier de l'aide à l'assurance récolte.

## Codes cultures TéléPAC en 2019

### Légumineuses et légumineuses fourragères

**Suppression de tous les codes millésimés** (de type « *implanté pour la récolte 2015, 2016, 2017, ou 2018* ») pour les cultures de la catégorie 1.6 « légumineuses » et 1.7 « légumineuses fourragères » pour les légumineuses implantées pures ou en mélanges avec d'autres espèces (voir page 3 de la notice).

Ajout de deux nouveaux codes en conséquent :

- **MLF** « mélange de légumineuses fourragères (entre elles) ». Seules les 12 espèces suivantes peuvent être présentes dans le mélange : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole, lotier et minette
- **MLC** « mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux »

### Surfaces herbacées temporaires de moins de 5 ans

Il est rappelé la définition des surfaces herbacées temporaires (voir point 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » page 3 de la notice) :

*« Une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins est une surface déclarée en prairie temporaire et/ou en jachère depuis moins de 6 années consécutives. A partir de la 6ème année, ces codes ne doivent plus être utilisés, la parcelle devient une prairie permanente, sauf en cas de jachère de plus de 6 ans SIE (ce code J6S succède obligatoirement à un code prairie temporaire ou jachère de 5 ans ou moins ou au code J6S).*

*Les surfaces destinées à la production de semences de graminées pures ne sont pas concernées par ce changement de catégorie la 6e année. »*

### Chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins et des petits ruminants

Il est rappelé les cas où les surfaces codées CAE et CEE sont admissibles (voir point 1.10 « prairies et pâturages permanents » page 4 de la notice) :

- Pour les exploitations d'élevage traditionnel porcine et situées dans le zonage AOP jambon de Corse ;
- Pour les exploitations d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

Ce rappel montre l'importance de la déclaration des effectifs d'animaux pour l'admissibilité de ces surfaces.

### Surfaces en vigne

L'utilisation des codes RVI et VRN est explicitée (voir point 1.12 « arboriculture et viticulture » page 5 de la notice) :

- **VRN** Code destiné aux parcelles de jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges.
- **RVI** Code destiné aux parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble, arrachées et non replantées, qui ne doivent pas être en sol nu mais porter un couvert.

## Variétés de Chanvre

5 variétés de chanvre ont été ajoutées (voir point 2.8 « variétés de chanvre » page 8 de la notice) :

- **Austa SK**
- **Earlina 8 FC**
- **Glecia**
- **Gliana**
- **KCA Borana**

Il est également rappelé que quand le code 000 « Autre » est coché, la surface est considérée comme non admissible aux aides PAC.